

RÈGLEMENT RELATIF AU PROGRAMME  
MUNICIPAL D'AIDE FINANCIÈRE  
COMPLÉMENTAIRE AU PROGRAMME  
ACCÈSLOGIS QUÉBEC

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*, une municipalité peut préparer un programme complémentaire à celui de la Société d'habitation du Québec si cette dernière le prévoit dans un programme préparé et mis en œuvre par elle;

**ATTENDU QUE** la Société d'habitation du Québec a préparé et mis en œuvre le programme AccèsLogis Québec et que ce programme prévoit notamment qu'une municipalité peut préparer et adopter par règlement un programme complémentaire au programme AccèsLogis Québec en vue d'accorder au propriétaire toute forme d'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes;

**ATTENDU QUE** le programme municipal complémentaire doit être approuvé par la Société d'habitation du Québec;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a fait l'objet d'un dépôt à la séance du 12 décembre 2022, copie du projet de règlement étant également mis à la disposition du public lors de cette séance;

**ATTENDU QUE** le Conseil doit maintenant adopter le règlement numéro 237-2023 ;

Le conseil de la municipalité de Lantier décide ce qui suit :

**Article 1**

Dans le but de permettre aux coopératives et aux organismes à but non lucratif de bénéficier du programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec, le présent règlement instaure un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis Québec.

**Article 2**

Ce programme permet à la municipalité d'accorder à toute coopérative ou à tout organisme à but non lucratif une aide financière pour chaque projet admissible au programme AccèsLogis Québec de la Société d'habitation du Québec sur son territoire.

**Article 3**

L'aide financière accordée par la municipalité dans le cadre du présent programme consiste en :

- 3.1** La fourniture des bacs pour la collecte des matières résiduelles;
- 3.2** Une exemption des taxes foncières et de services applicables aux bâtiments, le tout, pour une période de deux ans suivant la fin des travaux de construction.

**Article 4**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 234-2022 et ses amendements.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à une séance tenue le: 13 mars 2023

Par la résolution numéro: 2023-03-051  
(original signé)

\_\_\_\_\_  
BENOIT CHARBONNEAU  
Directeur général et greffier-trésorier

(original signé)

\_\_\_\_\_  
RICHARD FORGET  
Maire

**Calendrier d'entrée en vigueur :**

Date de l'avis de motion : 13 février 2023

Date de dépôt du projet de règlement : 13 février 2023

Date de l'adoption du projet : 13 février 2023

Numéro de résolution : 2023-02-033

Date de l'adoption du règlement : 13 mars 2023

Numéro de résolution : 2023-03-051

Date de publication – promulgation d'entrée en vigueur : 14 mars 2023